

# PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières du 4 mars 2020

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961,  
notamment les articles 8, 10 et 19 <sup>[A]</sup>

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du  
commerce

*arrête*

## ***Article premier***

<sup>1</sup> Le règlement du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en  
faveur des améliorations foncières est modifié comme il suit :

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Définitions : l'ensemble des mesures de constructions rurales,  
d'améliorations foncières et de projets de développement régional  
agricole est regroupé sous la terminologie "améliorations structurelles".

Entreprise individuelle : elle comprend les améliorations structurelles  
réalisées dans une exploitation, une communauté d'exploitation, une  
communauté partielle d'exploitation ou une communauté similaire  
exploitée selon l'art. 2, al. 1 OAS (excepté l'horticulture). Ne sont pas  
considérées comme mesures individuelles les améliorations

## **Art. 1        Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

structurelles concernant les exploitations d'estivage comptant plus de 50 pâquiers normaux.

Entreprise collective : elle comprend des mesures d'améliorations foncières concernant au moins deux exploitations agricoles, des mesures d'améliorations foncières dans une exploitation d'estivage comptant 50 pâquiers normaux ou plus.

Entreprise collective d'envergure : elle comprend un ensemble de mesures d'améliorations foncières (améliorations intégrales) ou de mesures exigeant un important besoin de coordination représentant un intérêt régional important.

Projet de développement régional agricole : il vise à créer de la valeur ajoutée aux produits indigènes et régionaux, par la réalisation de projets d'infrastructures et de branches connexes si nécessaire ; la partie améliorations foncières comprend - entre autre - un ensemble de mesures d'améliorations foncières soutenant la production et la promotion de produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant (voir art. 1c ci-après).

<sup>2</sup> Les mesures et travaux suivants peuvent être subventionnés et bénéficier des taux maxima ci-après :

A. En général :	Plain Montagne	
	e	%
1. Remaniement parcellaire agricole (travaux géométriques et travaux collectifs)	40	50
2. Remaniement parcellaire viticole (travaux géométriques et travaux collectifs)	40	-
3. Constructions, réfection et remise en état de chemins dans des terrains non morcelés, y compris les chemins desservant les hameaux, les bâtiments agricoles isolés, les bâtiments alpestres et les pâturages, pour autant toutefois que ces chemins ne puissent pas être subventionnés en application de la loi sur les routes	30	55
4. Construction de chemins dans les vignes en terrasses	40	-
5. Adduction d'eau et d'électricité dans les vignes	30	-
6. Mesures visant à maintenir et à améliorer la structure et le régime hydrique du sol, par assainissement ou irrigation :		
- entreprise collective	40	40
- entreprise individuelle	30	30

<sup>2</sup> Les mesures et travaux suivants peuvent être subventionnés et bénéficier des taux maxima ci-après :

A.	Plaine Montagne	
	%	%
1. Sans changement.		
2. Sans changement.		
3. Sans changement.		
4. Sans changement.		
5. Sans changement.		
6. Sans changement.		
7. Sans changement.		
8. Sans changement.		
9. Sans changement.		
10. Sans changement.		
B. Constructions rurales:		



10. Construction de fosses à purin et leurs annexes pour les étables dont l'état ne réclame pas d'amélioration, construction d'installations de compostage du petit lait :			17.	Sans changement
- entreprise collective	40	50	18.	Sans changement
- entreprise individuelle	30	40		
B. Constructions rurales :				
11. Construction, transformation, rénovation de bâtiments d'exploitation, collectifs ou individuels, destinés à loger le bétail consommant du fourrage grossier ainsi qu'à leurs bâtiments connexes (stockage fourrage, hangar à machines, silos, etc.).	20	30		
Construction, transformation, rénovation de bâtiments d'exploitation ou de bâtiments alpestres, y compris leurs installations connexes.				
Acquisition de bâtiments d'exploitation ou de bâtiments alpestres de tiers au lieu d'une mesure de construction				
12. Construction, aménagement et assainissement de bâtiments et d'installations en commun, en mains d'agriculteurs, destinés à la transformation, la conservation, au stockage et à la mise en valeur, ainsi qu'à la commercialisation de produits agricoles régionaux	20	25		

13. Soutien à de petites entreprises artisanales reconnues par la Confédération	20	25
---	----	----

C. Projet de développement régional agricole

14. Projet de développement régional agricole (PDRA) comprenant - entre autre - un ensemble de mesures d'améliorations structurelles soutenant la production, la promotion et la commercialisation de produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant.

Le taux est indentique aux taux appliqués aux mesures particulières du présent règlement.

Pour les autres mesures admises par l'OFAG, le taux cantonal appliqué correspond à la contrepartie cantonale légale prévue par l'OAS (taux de 80 % du taux fédéral)

D. Protection des sols et revalorisation écologique

15. Mesures destinées à la protection des sols et à la revalorisation écologique (par exemple création de biotopes, remise à ciel ouvert de cours d'eau, amélioration de la biodiversité et acquisition de terrains d'emprise relatifs à ces mesures (bonus bois aux constructions rurales)	90	90
---	----	----

E. Divers

16. Le défrichage et le nivellement du sol lors de remaniement parcellaire et, exceptionnellement, d'autres travaux non prévus ci-dessus, mais destinés à améliorer le sol et à faciliter son utilisation ou son exploitation, sauf s'il s'agit de terrains à bâtir	40	55
17. Travaux de remise en état du sol cultivable, en cas de sinistre grave dû aux éléments :		
- entreprise collective	30	40
- entreprise individuelle	20	30
18. Construction, entretien de murs en pierres sèches sur les pâturages	-	25

***Art. 2***

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès le 1er janvier 2020.